

G.M.R

N° 155

DU 14-02-2019

ARRET SOCIAL DE DEFAULT

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

CHENG PAUL ANKIAMBOM

Cl.-

LA SOCIETE DRUM
COMMODITIES LIMITED
Me GERMAIN TRE SIAGBE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, quatorze Février de l'an Deux mil
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur KOUAME GEORGES, et Madame

POBLE CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE DRUM COMMODITES LIMITED ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°1200/CS2/2017 en date du 21/11/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société DRUM commodities Limited ;

Déclare irrecevable l'action de CHENG PAUL ANKIAMBOM pour autorité de la chose jugée résultant de la transaction inter venue entre les parties

Par acte 444/2018 du greffe en date du 17/07/2018 Monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°601/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 06-12-2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13/12/2018 pour l'intimée et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 sur les conclusions de l'appelant ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14/02/2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour 14 Février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte n°444 en date du 17 juillet 2018, monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM a relevé appel du jugement social contradictoire n°1200/CS2/2017 rendu le 21 novembre 2017 par le Tribunal du Travail d'ABIDJAN, non signifié dans la cause entre les parties, qui a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société DRUM COMMODITIES LIMITED et a déclaré l'action de monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM irrecevable pour autorité de la chose jugée résultant de la transaction intervenue entre les deux parties ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 22 mars 2017, monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM, faisait citer la société DRUM COMMODITIES LIMITED devant le tribunal du travail de céans pour s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre d'aggravation d'indemnité compensatrice de préavis, de dommage-intérêt pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, pour non délivrance de certificat de travail ;

Il sollicitait en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce qui concerne le montant de l'aggravation de l'indemnité compensatrice de préavis ;

La tentative de conciliation se soldait par un échec;

Au soutien de son action, le requérant exposait qu'il a été embauché au CAMEROUN le 1er octobre 2010 par la société DRUM COMMODITIES LIMITED en qualité de superviseur moyennant un salaire mensuel de 572 500 FCFA ;

Il ajoute qu'il a été promu directeur en Côte d'Ivoire le 07 janvier 2015 ;

Il faisait observer que contre toute attente, après de vives félicitations de son employeur le 13 décembre 2014 pour le travail abattu, il était licencié sans aucune forme de procédure le 17 janvier 2015 ;

Lors de cette rupture du lien contractuel, selon lui, il n'a reçu ni certificat de travail ni relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

A l'audience de tentative de conciliation, il reconnaissait avoir signé la pièce ayant pour objet « départ de la société DRUM COMMODITIES LIMITED » et reçu la contrepartie financière de ce départ ;

Il affirmait aussi avoir reçu une attestation de travail et non un certificat de travail ;

La société DRUM COMMODITIES LIMITED pour l'essentiel de son mémoire estimait que les relations professionnelles l'ayant liée à l'ex-employé se sont terminées par une rupture négociée en vertu de laquelle l'employé a reçu la somme de 4 750 000 FCFA représentant le montant de la liquidation de ses indemnités de rupture ;

Elle ajoutait qu'un tel accord qui revêt désormais la nature d'un accord civil ne peut être remis en cause que dans les conditions du droit civil conformément aux dispositions de l'article 18.17 du code du travail, et que par conséquent, elle estime que le tribunal du travail doit se déclarer incompétent et renvoyer l'employé à mieux se pourvoir ;

Poursuivant elle relevait que si le tribunal retenait sa compétence, il devait sur la base de l'article 2044 du code civil, déclarer l'action de l'employé irrecevable pour cause de transaction intervenue entre les parties qui d'une part est devenue parfaite dès lors qu'aucune des parties n'a émis de réserve lors de sa conclusion et d'autre part a revêtu l'autorité de la chose jugée conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil ;

A titre subsidiaire, la société DRUM COMMUNITIES LIMITED faisait valoir que par l'effet de la rupture négociée, monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM était mal venu à invoquer un licenciement abusif et les conséquences qu'il implique relativement au paiement de droits de rupture ;

Aussi elle sollicitait reconventionnellement sa condamnation à lui payer la somme de 2 000 000 FCFA à titre de dommage-intérêts ;

L'employé réagissait en réitérant l'ensemble de ces premières prétentions en précisant que la rupture du contrat est imputable à son ex employeur qui a failli à certaines obligations légales et dont le non-respect est sanctionné par le paiement de dommage-intérêts ;

Motivant son appel monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM reprenait pour l'essentiel ses prétentions faites devant le premier juge ;

Imputant la rupture du lien contractuel à son employeur, il demandait l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions et la condamnation de la société DRUM COMMUNITIES LIMITED au paiement de l'aggravation de l'indemnité compensatrice de préavis ainsi que des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance du certificat de travail ;

La société DRUM COMMUNITIES LIMITED, l'intimée n'a ni comparu ni déposé de mémoire en cause d'appel ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'appelant a produit un mémoire en cause d'appel ;

Par contre il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intimée la société DRUM COMMUNITIES LIMITED, qui n'a ni comparu ni conclu, a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée ;

Sur la recevabilité de l'appel

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société DRUM COMMUNITIES LIMITED

Pour la société DRUM COMMUNITIES LIMITED, la présente Cour ne peut connaître du litige né de la rupture négociée des liens contractuels la liant à monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM l'employé ;

Or aux termes de l'article 81.8 du code du travail, les tribunaux du travail connaissent des litiges entre travailleurs et employeurs ;

En l'espèce, le présent litige opposant l'intimé et l'appelant, résulte des relations de travail notamment d'employé à employeur qu'ils ont eu à entretenir

Il suit donc de rejeter l'exception d'incompétence qui ne peut prospérer et de recevoir l'appel de monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM qui a été relevé dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Suivant les dispositions de l'article 18.17 du code du travail, les parties ont la faculté de convenir de rupture négociée du contrat de travail, qui en principe ne peut être remise ne cause que dans les conditions du droit civil ;

Il est constant comme résultant des éléments de la procédure en occurrence du courrier de la DRUM COMMUNITIES daté du 03 février 2015, adressé à monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM, l'employé, « intitulé départ de la société DRUM COMMUNITIES » signé par les deux parties, que les parties, dans le cadre d'une rupture négociée des relations de travail, ont transigé ;

Il ressort dudit document dument signé par l'employé, qu'il a perçu à ce titre une somme d'argent à titre de règlement total et définitif pour son départ;

Les articles 2052 et 2053 du code civil, stipulent que les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, elles ne peuvent être rescindées que lorsqu'il y a une erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation et dans tous les cas où il y a eu dol ou violence ;

En l'espèce, aucune des conditions de rescision contenues dans les dispositions légales susvisées, n'existe ;

Il convient de déclarer l'appelant irrecevable en sa demande de rescision du protocole d'accord transactionnel intervenu entre son employeur et lui en date du 03 février 2015, pour autorité de la chose jugée en dernier ressort et de confirmer le jugement attaqué par substitution de motifs;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimée et contradictoirement relativement à l'appelant, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel relevé par monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM du jugement social contradictoire n°1200/CS2/2017 rendu le 21 novembre 2017 par le Tribunal du Travail d'ABIDJAN;

Le dit cependant mal fondé ;

Déboute en conséquence monsieur CHENG PAUL ANKIAMBOM;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par substitution de motifs ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

